

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale »

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative. Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - M. ENJALBERT (Président)
 - Mmes DUPONT, FERLAY, FORANO, LEFLOCH, LETOURNEAU-MONTMINY (par téléphone le matin), MEDALE et PRIYMENKO
 - MM BONMATIN, DEMARQUOY, HOSTE (par téléphone l'après-midi), JAEG, JUIN et POULIQUEN
- Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts

Mme BAYOURTHE et Mme LETOURNEAU-MONTMINY (l'après-midi)

M. GEFFARD et M. HOSTE (le matin)

Présidence

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 19 novembre 2019.



1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- Saisine 2015-SA-0191 : Demande d'avis relatif à l'identification et à la caractérisation des dangers microbiens liés aux matières premières d'origine végétale utilisées en alimentation animale
- Saisine 2019-SA-0183 : Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai pour deux additifs nutritionnels destinés aux porcelets

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés a mis en évidence un risque de conflit d'intérêt pour la validation du rapport relatif à la saisine 2015-SA-0191. M. Enjalbert, président du CES ALAN, ne participe pas à l'expertise de la saisine. Mme Médale, vice-présidente du CES, assure la présidence de la séance pour ce point de l'ordre du jour. Un risque de conflit d'intérêt a été également identifié pour la saisine 2019-SA-0185. Mmes Forano et Le Floc'h ne participent pas à l'expertise de cette saisine.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1 Demande d'avis relatif à l'identification et à la caractérisation des dangers microbiens liés aux matières premières d'origine végétale utilisées en alimentation animale N° Saisine : 2015-SA-0191

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 15, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts. M. Enjalbert, en conflit d'intérêt, quitte la salle et ne participe à l'expertise de cette saisine, Mme Médale prend la présidence du CES pour ce point de l'ordre du jour.

Contexte

Les règlements (CE) n° 882/2004 et (UE) 2017/625 (qui abroge le règlement précité à partir du 14 décembre 2019) imposent aux Etats membres la réalisation de contrôles officiels fondés sur une analyse de risques. En France, ces contrôles officiels sont menés selon des modalités définies dans des plans de surveillance et de contrôle (PSPC).

D'après les termes de la saisine, « *dans le secteur de l'alimentation animale, cette obligation se traduit par la réalisation de plusieurs types de contrôle : des plans de prélèvements, des contrôles des entreprises à une fréquence déterminée selon le risque qui leur est associé, des contrôles à l'importation, des contrôles suite à des plaintes ou des alertes et des enquêtes thématiques sur des secteurs ou des pratiques considérées comme plus à risque.*

Dans le domaine des risques microbiologiques, les contrôles officiels portent principalement sur le risque lié à la présence des salmonelles, en lien avec le règlement (CE) n°2160 /2003 qui impose aux Etats membres la réalisation d'un plan de surveillance sur la contamination en salmonelles, qui doit couvrir le secteur de l'alimentation animale.



A la suite de travaux initiés afin de hiérarchiser les risques physico-chimiques en alimentation animale (saisine 2015-SA-0075), la DGCCRF et la DGAL ont souhaité étendre cette démarche aux risques biologiques dans les matières premières d'origine non animale, afin de vérifier que le ciblage actuel des risques dans les PSPC est toujours pertinent.

La présente saisine (saisine 2015-SA-0191) vise à remplir une partie de cet objectif en réactualisant la liste des dangers microbiologiques d'intérêt et des matrices susceptibles d'être concernées. Une autre saisine (2016-SA-0029) visait spécifiquement à mieux caractériser le danger « salmonelles » en alimentation animale, en lien avec la santé publique.

Les questions, telles que posées à l'Anses, sont récapitulées ci - dessous :

1) *Identifier, sur la base des connaissances scientifiques actuelles, les dangers microbiologiques pertinents dans l'alimentation des animaux de rente et des animaux de compagnie. L'avis devra préciser si les dangers identifiés le sont en raison d'un danger pour l'homme, pour l'animal ou pour l'environnement.*

2) *Préciser, si possible, les différents vecteurs d'introduction dans les aliments pour animaux et leur niveau de prépondérance (matières premières, animaux, environnement, locaux de l'élevage).*

3) *Préciser, si possible, les couples matrice-danger les plus pertinents.*

4) *Préciser, si possible, pour chaque danger, quelle est la pertinence de rechercher ces dangers aux différents stades de la filière : importation, stockage, production primaire, transformation, etc.*

5) *Indiquer, au besoin, les risques émergents ou les dangers insuffisamment caractérisés, pour lesquels il serait nécessaire de disposer de données supplémentaires, en indiquant si possible les matrices d'intérêt.*

Discussions

Le document « analyses et conclusions » est présenté aux experts du CES. Les principales discussions ont porté sur les points suivants :

- il sera davantage précisé dans le titre du rapport et dans la conclusion que l'expertise porte exclusivement sur les matières premières d'origine végétale (volonté de la DGAL étant donné que pour les matières premières d'origine animale, des critères microbiologiques sont déjà définis dans le règlement (CE) n° 142/2011). Ainsi, les aliments destinés aux animaux de compagnie (le *petfood*), puisque composés de matières premières d'origine animale, n'entrent pas dans le périmètre d'expertise de la saisine. Dans la conclusion, il sera également rappelé des éléments de contexte à savoir que l'objectif de la saisine est de réactualiser les PSPC en alimentation animale ;

- la fabrication des aliments à la ferme (FAF) concerne surtout les élevages de porcs et plus marginalement de poules pondeuses. Le GT souligne qu'il a été difficile d'obtenir des données sur la FAF ;

- aucun élément sur les champignons ne figure dans le rapport car les seuls éléments trouvés dans la bibliographie concernaient les champignons producteurs de mycotoxines et ces dernières mycotoxines ont été traitées en tant que dangers chimiques dans l'avis antérieur 2015-SA-0075 ;

- le cheval a été exclu du champ d'expertise de la saisine car le GT considère qu'il demeure principalement un animal de loisir et que la filière équine n'est pas, à l'instar des autres filières d'animaux étudiées, spécifiquement dédiée à la production de denrées alimentaires pour l'être humain ;

- la litière, bien qu'elle puisse être occasionnellement consommée par les animaux, et donc être une voie de contamination possible, n'a pas été considérée comme une matière première d'origine végétale utilisée en alimentation animale ;

- le terme enrubannage sera utilisé à la place du terme enrubanné lorsqu'il est question de la technique de conservation du fourrage ;



Procès-verbal du CES « Alimentation animale » - 19 novembre 2019

- le terme « aliment concentré » est discuté, il est très utilisé chez les ruminants mais pas chez les monogastriques. Le GT va réfléchir à l'emploi d'un autre terme ou à mieux le définir ;
- le terme pâturage n'est pas à utiliser pour les volailles, il sera remplacé par « parcours enherbé » pour les élevages ayant accès à un parcours. Il est confirmé par un expert du CES que le parcours enherbé peut être une source alimentaire pour le poulet de chair, dans la mesure où la consommation d'herbe présente sur le parcours peut représenter 10% de l'ingéré sec (moins chez la poule pondeuse) ;
- la différence entre engrais organique et amendement n'est pas évidente dans le rapport. La coordination va se rapprocher d'une experte du GT pour clarifier la rédaction du paragraphe concerné ;
- l'importance relative des chapitres du rapport pour chaque danger microbien (DM) dépend des éléments trouvés dans la bibliographie et il y a beaucoup moins de références pour les virus et les parasites que pour les bactéries (un tableau récapitulant le nombre d'articles concernant chaque DM est disponible en Annexe 8 du rapport) ;
- lors de la dernière réunion de GT, les experts se sont rendus compte qu'il y avait une inversion des critères C4 « impact du danger microbien sur la santé et le bien-être animal » et C5 « impact du danger microbien sur la/les filière(s) atteinte(s) » entre le texte du rapport et le fichier de notation Excel. Après correction, les modifications dans le classement avec pondération des triades ont été mineures et les conclusions du rapport n'ont pas été changées ;
- la note la plus probable (pp) représente la valeur la plus probable pour le critère considéré mais le GT a souhaité donner également une note minimale et une note maximale afin de prendre en compte la variabilité des situations en fonction du DM et de la matrice considérée, notamment pour la filière ruminants ;
- les résultats, présentés sous forme de graphiques de type « boursier », font apparaître les notes finales (minimale, pp et maximale) attribuées à chaque triade. Il ne s'agit pas de graphique type « box-plot ». La note d'incertitude n'a pas été prise en compte pour établir le classement des triades ;
- il sera précisé que les pondérations entre critères pour établir leur agrégation en une note finale, ne sont que des exemples et qu'elles correspondent aux choix des experts du GT. Le gestionnaire peut choisir de les utiliser ou d'établir sa propre pondération ;
- aucun élément sur l'impact sociétal n'a été considéré dans les critères choisis. Le GT précise que ce sont des éléments difficiles à noter en l'absence, dans le GT, d'un expert en sciences humaines et sociales compétent dans ce domaine particulier. En outre, peu de données sont disponibles dans la bibliographie (incertitude très forte). Il n'y a pas non plus de critère spécifique sur les données relatives de consommation, reflétant l'exposition des consommateurs *via* les denrées d'origine animale (viande, œuf, lait). Cela a été pris en compte de manière globale mais non quantifié dans le critère C1 « Danger pour l'être humain » ;
- il sera précisé que la liste des triades retenues (de même que leur hiérarchisation) l'est sur la base de la situation épidémiologique actuelle et des connaissances et données disponibles dans la bibliographie au moment de l'exercice. Un événement nouveau, ou davantage de connaissances sur un DM dans telle ou telle matrice pourront donc conduire à réviser la liste des triades ainsi que leur hiérarchisation ;
- même si cela n'est pas exigé par la réglementation, certains types de production à risque (production de lait cru et de produits laitiers à base de lait cru) ont interdit l'utilisation d'ensilage et d'enrubannage.

A l'issue du débat, la présidente de séance propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Elle rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Sous réserve de prise en compte des commentaires émis en séance et moyennant les modifications apportées au document au cours du débat, Le rapport est validé à l'unanimité des présents au cours de la réunion du 19 novembre 2019.



3.2 Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai pour deux additifs nutritionnels destinés aux porcelets **N° Saisine : 2019-SA-0183**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts. Mmes Forano et Le Floc'h en conflit d'intérêt, quittent la salle et ne participent à l'expertise de cette saisine.

Contexte

Les deux acides aminés objets de l'essai sont produits par fermentation à partir des deux souches *E. coli* génétiquement modifiées. Le pétitionnaire a soumis auprès de l'EFSA deux dossiers de demande d'autorisation pour ces deux acides aminés, en tant qu'additifs nutritionnels et sensoriels. L'EFSA a rendu un avis favorable pour le premier acide aminé le 02 avril 2019¹ et pour le deuxième acide aminé le 02 juillet 2019² pour toutes les espèces animales.

L'essai porte sur 324 porcelets et se déroulera sur les phases d'alimentation 1^{er} et 2^{ème} âge, de 22 jours d'âge à 70 jours d'âge pour une durée totale de 48 jours. Les animaux objets de l'essai sont destinés à être élevés pour la production de denrées alimentaire.

Discussions

Concernant la sécurité pour l'utilisateur, l'EFSA souligne qu'il existe un risque pour les personnes manipulant ces additifs, suite à une exposition par inhalation d'endotoxines présentes en tant qu'impuretés. Le CES recommande que les mesures de précaution présentées dans les fiches de sécurité (non fournies par le pétitionnaire) soient respectées.

A l'issue du débat et de la lecture du rapport interne de l'Anses, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité au cours de la réunion du 19 novembre 2019, moyennant les modifications apportées en séance.

¹ <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5689>, consulté le 15/12/2019

² <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5785>, consulté le 15/12/2019